FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	Domaine-du-Roy
Type de milieu	Littoral

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
·	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Chambord	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	18,58	Démantèlement d'une partie du quai existant pour le second permis
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	N/D
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	2	18,58	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de La Doré	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	N/D
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Lac-Bouchette	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	14	232,97	4 quais sur pilotis, 1 quai sur pieux, 2 abris à bateau amovibles, 7 quais flot.
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	14	232,97	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D

Ville de Roberval	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	1	17,8	Construction d'un quai sur pieux
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Saint-André- du-Lac-Saint-Jean	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	0	0	N/D
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Sainte-Hedwidge	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	2	80	2 quais sur pilotis
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	0	80	

	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	850	Demande de Rio Tinto Alcan
Ville de Saint-Félicien	Art. 6 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	3	20	N/D
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
	Total	4	870	
	Art. 6 (1): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D

				_
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
Municipalité de Saint-François-de-	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,		_	
Sales	aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	0	0	N/D
	sur l'environnement.			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues			N/D
	d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	Ü	Ü	N/D
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	n o		
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	Ü	Ü	N/D
	Total	0	0	
	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	0 0	N/D	
	sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art. 6 (2): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	3	1820	Stabilisation des berges et adoucissement de talus
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	1820	Stabilisation des beiges et adoucissement de talus
	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
Municipalité de Saint-Prime	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	2	N/D	Travaux liés à des activités de drainage agricole
	aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact	11/5	Travada nes a des detivites de drainage agricore	
	sur l'environnement.			
	Art. 6 (4): La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues	1	20	Quai sur pieux
	d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m².	-	20	Qual 341 picax
	Art. 6 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	0 0		
1	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.		N/D	
	Total	5	1840	

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	Domaine-du-Roy
Type de milieu	Rive

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
	Art.7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art.7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art.7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	3	0	Travaux de stabilisation de talus et réparations muret + talus existants par S.I.A.L.
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
Municipalité de Chambord	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	N/D
	Art.7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (8): L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Total	3	0,00	
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (5): L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
Municipalité de La Doré	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	N/D
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Total	0	0	

Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du 0 0	
d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouvertrure totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	N/D
aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur 0 0 l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du 0	140
l'environnement. Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	
l'environnement. Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	N/D
Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	•
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	N/D
Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	
d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	N/D
aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	14/0
l'environnement.	
Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	
Art. 7 (5): La amenagement of un passage a give of un largeur of a up up us 7 m inseque to expanse set relief a un of themin on a un a sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	N/D
Municipalité de la Reurhette. Art. 7 (6) : La construction d'une description d'une la grant d'une la grant de la construction d'une la grant d'une la grant de la construction d'une construction d'une la grant d'une la grant de la construction d'une constructio	
Municipanie de Lacoducierde Art. 7 (a) . La construction d'une statute d'une largeur d'au piùs 3 m pour d'averser un cours d'ead, sains appur 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1	N/D
Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	
à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du 0 0 0	N/D
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	145
fonction de leur impact sur l'environnement.	
Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en 0 0	N/D
fonction de leur impact sur l'environnement.	·
Ionicion de reur impartation de bâtimente ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	
	I
les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de 2 46,06	
l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	N/D
Total 2 46,06	
Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement 0 0	N/D
d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	איס
Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	
aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur 0 0	N/D
l'environnement.	1.75
Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du 0 0	N/D
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	
Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système	
d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	N/D
aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	N/D
l'environnement.	
Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	
chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	N/D
Villa de Pobarcal Art. 7 (5) La construction d'une structure d'une legrang d'au plus Empays travers un cours d'au sers appui	
in is abilisation dans le littoral.	N/D
Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,	
à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du 0 0	N/D
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Réglement sur l'encadrement d'activités en	·
fonction de leur impact sur l'environnement.	
Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du	
premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en 0 0	N/D
fonction de leur impact sur l'environnement.	
fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (9) : la construction de hâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de	N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant	N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total 0 0	N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total O Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,	N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	N/D N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17-1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	N/D N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un expension d'une conduite d'un système d'acuedur d'un système d'agricult qu' d'un système d'agricult d' un système d'agricult d' un système	N/D N/D N/D
Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	N/D N/D
Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Total Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (3): La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'acquedur d'un système d'agriculte ou d'un système d'agriculte d'un système d'agriculte d'un système d'agriculte d'un système d'agriculte d'un systè	N/D N/D N/D

	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
Municipalité de Saint-André-du-Lac Saint-Jean	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	N/D
	Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
Municipalité de Sainte-Hedwidge	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	N/D
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	36,8	N/D
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	0	N/D
Ville de Saint-Félicien	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	0	0	N/D
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	10	N/D

	[
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de	0	0	and the
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			N/D
	Tabal			
	Total	2	46,8	
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	0	0	N/D
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			·
	Art. 7 (2): La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,			
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	0	0	N/D
	l'environnement.			
i	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du	0	0	N/D
i	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	-		,
	Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	0	0	N/D
	aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur			•
	l'environnement.			
	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	0	0	N/D
Municipalité de Saint-François-de-	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.		Ţ.	-4-
Sales	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	0	0	N/D
	ni stabilisation dans le littoral.		-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,			
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du	0	0	N/D
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en			
	fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du			
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	0	N/D
	fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de	0	0	N/D
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			N/D
	Total	0	0	
	Art. 7 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	· ·		
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m,		İ	
	aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	0	0	N/D
	l'environnement.			
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du			
	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 7 (4): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système			
	d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire,	0	0	N/D
	aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur	U	U	N/U
	l'environnement.			
	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un	0	0	N/D
	chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	0	Ů	ט(או
Municipalité de Saint-Prime	Art. 7 (6): La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui	0	0	N/D
	ni stabilisation dans le littoral.		ů	N/D
	Art. 7 (7): La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre,			
	à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du	0	0	N/D
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	-	_	-
	fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du		1	
	premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en	0	0	N/D
	fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (9): La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant			
	les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de	0	0	N/D
	l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.		l J	N/D
	Total	0	0	
		U U	U	

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2024
MRC	Domaine-du-Roy
Type de milieu	Zone inondable

Municipalité de Calentined Note	Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m²)	Commentaires
Municipalité de L'available. De la replace de Grand out du mystème d'égate du cui mystème d'égate de la mystème de gestion des sous plancies, d'air l'ordice d'étraite des la mystème d'égate de la my		1,	0	0	N/D
Amunicipalité de Camboro Al Régioments sur l'encadement d'activité en fronction de leur impact sur l'environnement et, bronqu'elle affectue des sun milleu humber des subt dans un exe une mondable, sux conditions prévues à l'articlé 284 et aux pragraphes 2 et 3 du premer aliela de l'articlé 356 de ce règlement. Al E. 8 (s) 1. Le construction de not stâtement rédectivel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages acressories, inclusant les accès requis, sux conditions prévues à paragraphe 5 et 8 de l'articlé 354 et su paragraphes 5 et 8 du premer aliela de l'articlé 355 de ce règlement. Foil Ant 3 (1) 1. Le construction de un d'elemin aux conditions prévues à l'articlé 254 du Règlement sur l'encadement d'activité se fonction de leur milleur pressure de grant de l'articlé 355 du Règlement sur l'encadement d'activité se fonction de leur montable, sur montable que se paragraphes 2 et 3 du premer aliela de l'articlé 355 de ce règlement. Municipalité de La Doré Municipalité d		système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0	0	N/D
accessories, incluant less accès requis, aux conditions prévues à l'article 344 du Règlement sur l'enrocinement de Longral (et les d'éfectue dans un millieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'enrocinement de Longral (et les d'éfectue dans un mainte luminés situé dans une zone dinondable, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (pulpire 0.2, r. 127.1). Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (pulpire 0.2, r. 127.1). Art. 8 (2): Le terravaur réalisée pour l'établessement, la modification ou d'exercision d'une conduite d'un système d'appeal, cu'un système d'égopt ou d'un système de gestion des seus pluviales, d'un fossé et d'un exotion, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'environnement. Art. 8 (1): La construction de leur impact sur l'environnement et los seus pluviales, d'un fossé et d'un exotion, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et los seus pluviales, d'un fossé et d'un exotion seus d'un respuré de s'effectue dans un milleu humide stude dans une non inondable, aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et los seus pluviales, d'un fossé et d'un experiment d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et los seus pluviales, d'un fossé et d'un apragnée à et au paragnée à et aux paragnées à et d'un seus paragnées à et aux paragnées à et aux paragnées à et firstice 325 du Règlement sur l'encadement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement et los sur le vieu d'aux pa	Municipalité de Chambord	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux	0	0	N/D
Art. 8 (1): La construction of un chemin aux conditions prévues à l'article 25 du Règlement sur l'encadrement d'activité se nofocción de leur impact sur l'environnement (chapter Q.). r. 17.1). Art. 8 (2): Les traveux réaliblés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un your surveille de pour ou fair système d'égalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'egalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'égalout ou d'un système d'égalout ou fonction de leur manuré sur l'environnement d'activités en fonction de leur manuré sur l'environnement et le josqu'elle refereut d'anne s'est l'environnement s'activités en fonction de leur manuré sur l'environnement et le josqu'elle yelle refereut d'un surveille s		accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	·	·	N/d
d'activitée in fonction de leur impact sur l'environnement (chaptire Q.2, r.17.1). Art. 8 (2): Let strauur efficies pour l'établissement, la modification ou l'établissement, la modification ou l'établissement, la modification ou l'etablissement, la modification ou l'etablissement, la modification ou l'etablissement, la modification ou l'etablissement, au fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Regiement sur fencion de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situe dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinée de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvages accessions, inclusant les exocrès quie, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinée de l'article 345 de ce règlement. Total Municipalité de La-Bouchette (1): La construction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un on milleu humide situé dans use zone involable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinée de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 345 de require dans un l'inchie s'environnement (abpite qu'elle s'effectue dans un n'environnement (abpite qu'elle s'effectue dans un n'environnement (abpite qu'elle s'effectue dans un n'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un n'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un n'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un n'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (abpite d'et dun un système d'egetion de seu un jun			0	0	
système d'aqueduc, d'un système de gestion des seux pluviales, d'un fossé et d'un 0 0 0 N/D Municipalité de La Doré Municipalité de La Capacité d'un sur l'encardement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, losqu'elle s'effectue dans un milleu humiel stude dans une zone inondable, aux conditions préveus à l'article 344 et aux puragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (4) : La construction d'un chemin aux conditions préveus a l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, losqu'elle s'effectue dans un du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Municipalité de La-Bouchet Municipalité de La-Bouchet Art. 8 (4) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, t. 7.1-7.1). Art. 8 (5) : Le stravaux réalités pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'éque de gestion des aux pulvales, d'un fosè et d'un exutore, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et de gestion des aux pulvales, d'un fosè et d'un exutore, aux conditions prévues à l'article 335 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et de s'effectue dans un millieu humilles studie dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 345 du Règlement sur l'encadrement d'activités en foncti		1,	0	0	N/D
Réglement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un mileu humide situé dans une zone innodable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (a): La construction de tout bătiment résidentiel principal ainsi que ses bătiments et ses ouvrages accessiores, includant les accès reupis, aux conditions prévues à paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un millieu humide situé dans une zone innodable, aux conditions prévues à l'article 345 et ce règlement. Total Art. 8 (3): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chaptire Q2-2, r. 17.1). Art. 8 (3): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un euroire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bătiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 348 de ce règlement sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.		système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0	0	N/D
Art. 8 (3): La construction de tout bătiment résidentiel principal ainsi que ses bătiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inonable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Total Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un extutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bătiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humide situé dans une zone inonable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (3): La construction de tout bătiment résidentiel principal ainsi que se subiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues à l'article 344 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milleu humides situé dans une zone inonable, aux conditions prévues a batiment et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues a paragraphe 5 de l'article 344 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effe	Municipalité de La Doré	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux	0	0	N/D
Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 1.71.). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'egout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues a u paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.		Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues a paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.		15.1	0	0	
système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'environnement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues à l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.		, ,	0	0	N/D
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement. Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.		système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0	0	N/D
accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	Municipalité de Lac-Bouchette	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux	0	0	N/D
Total 0 0		accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3	0	0	N/D
		Total	0	0	

ſ	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	_	_	N/D
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D

				,
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Ville de Roberval	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
Municipalité de Saint-André-du- Lac-Saint-Jean	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement	-	-	
	d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Sainte-Hedwidge	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur	0	0	N/D
Ville de Saint-Félicien	impact sur l'environnement. Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	4	53,58	1 Permis rénovation galerie existante (13,40 m2)

	Total	0	0	ĺ
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
Municipalité de Saint-François-de- Sales	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Total	0	0	
	Art. 8 (1): La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	0	0	N/D
	Art. 8 (2): Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	0	0	N/D
Municipalité de Saint-Prime	Art. 8 (3): La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Art. 8 (4): La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	0	0	N/D
	Total	0	0	